

UNIDROIT 1983
Etude LVIII - Doc. 15
(Original: anglais)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

AVANT-PROJET DE REGLES UNIFORMES SUR CERTAINS ASPECTS DU FACTORING
INTERNATIONAL APPROUVE PAR LE COMITE D'ETUDE D'UNIDROIT CHARGE DE
LA PREPARATION DE REGLES UNIFORMES SUR LE CONTRAT DE FACTORING

(Propositions d'amendement du texte présentées par
M. le Dr. Heinrich Sommer)

Rome, avril 1983

1. A la suite de la troisième session du Comité d'étude sur le contrat de factoring, à laquelle le Comité a approuvé le texte de l'avant-projet de règles uniformes sur certains aspects du factoring international, l'un des membres du Comité, M. le Dr. Sommer a proposé d'apporter deux changements à la version anglaise qui sont censés n'être que des améliorations de la rédaction.

2. Le premier changement serait de remplacer le terme "receivables" par "accounts receivable" et le second serait de modifier le paragraphe 1 de l'article 8 qui, selon le Dr. Sommer, est difficile à lire et à comprendre pour les personnes qui ne sont pas de langue maternelle anglaise.

3. Le texte actuel du paragraphe 1 de l'article 8 qui se lit comme suit: "Except as provided in article 4, in a claim by the factor against the debtor for payment of a receivable arising under a contract of sale the debtor may set up against the factor all defences of which the debtor could have availed himself under that contract if such claim had been made by the supplier" serait remplacé par ce qui suit: "Against a claim by the factor for payment of an account receivable the debtor may set up all defences of which he could have availed himself against the supplier under the contract of sale to which the claim relates, except as provided in article 4".(1)

4. Le Secrétariat est d'avis que si une modification de cette sorte du texte anglais devait être acceptée, il conviendrait de simplifier également la rédaction du texte français et que, indépendamment du choix qui sera fait, pour la version anglaise, entre la proposition du Dr. Sommer et l'amendement suggéré par le Secrétariat, la version française pourrait être libellée comme suit:

"Le débiteur peut invoquer à l'encontre d'une demande du factor en paiement d'une créance, tous les moyens de défense que le débiteur aurait pu faire valoir lui-même contre le fournisseur en vertu du contrat de vente auquel la demande se rapporte, sous réserve des dispositions de l'article 4."

5. Le Conseil de Direction est prié d'étudier ces propositions lors de l'examen du projet qui lui est présenté par le Comité d'étude.

(1) Le Secrétariat se demande si la rédaction ne pourrait pas être améliorée encore comme suit:

"The debtor may set up against a claim by the factor for payment of an account receivable, all defences of which the debtor could have availed himself against the supplier under the contract of sale to which the claim relates, except as provided in article 4."